



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.098/2
du 29 mars 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'définissant la liste des compétences particulières pris en exécution de l'article 35 du décret du 11 avril 2004 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'

Le 7 mars 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'définissant la liste des compétences particulières pris en exécution de l'article 35 du décret du 11 avril 2004 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 29 mars 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 mars 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

En application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', chaque ministre doit établir, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre ».

Depuis le 1^{er} janvier 2017 ¹, il s'agit d'une formalité obligatoire ². Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de veiller au bon accomplissement de celle-ci.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

L'alinéa 1^{er} sera précisé en visant l'article 35, alinéa 3, du décret du 11 avril 2014 'réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'.

DISPOSITIF

Article 2

L'article 2 confère une portée rétroactive à l'arrêté en projet, puisqu'il prévoit qu'il « entre en vigueur » ³ pour la rentrée scolaire 2016-2017.

Il est rappelé que la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. La rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par le décret. En l'absence d'autorisation légale, elle ne peut être admise qu'à titre

¹ En application de l'article 12 du décret du 7 janvier 2016.

² Voir l'avis 58.206/4 donné le 14 octobre 2015 sur un avant-projet devenu le décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 215/001, pp. 15-23).

³ Dans ce cas, il convient toutefois d'indiquer « produit ses effets ».

exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Il revient à l'auteur du projet de s'assurer que ces conditions sont remplies en l'espèce.

Annexe

Dans la colonne « Types et/ou pédagogies adaptées », à la ligne se référant aux articles *8bis* et *8ter* du décret du 3 mars 2004 'organisant l'enseignement spécialisé', les modifications suivantes seront apportées :

1° le terme « asphasie » sera remplacé par le terme « aphasie » ;

2° les termes « handicap physique lourds mais avec compétences intellectuelles » seront remplacés par les termes « handicaps physiques lourds, mais disposant de compétences intellectuelles ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT